

LA JURISPRUDENCE DE LA SEMAINE

Procédure : contestation de la désignation d'un délégué syndical

Dans un arrêt récent, la chambre sociale de la Cour de Cassation précise deux règles de procédure s'agissant de la désignation d'un délégué syndical au sein d'une entreprise.

- un jugement rendu par défaut peut, sauf disposition expresse contraire, être frappé d'opposition.
- Le pourvoi devant la Cour de Cassation n'est recevable que si le délai d'opposition est expiré.

Une société avait saisi le Tribunal d'Instance d'une demande tendant à l'annulation de la désignation d'un salarié en qualité de délégué syndical.

Ce dernier, ainsi que son syndicat d'appartenance ont été convoqués le 27.05.2008 par lettre simple, dont il n'est pas établi que l'un ou l'autre l'aient reçue, et n'ont pas comparu à l'audience, fixée au 02.06.2008, ce dont il résulte que le jugement, qualifié à tort de réputé contradictoire, devait être rendu par défaut.

La Cour considère en premier lieu que selon l'article 473 du Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf disposition expresse contraire.

Elle relève ensuite que l'article R 2143-5 du Code du travail ne comporte aucune disposition expresse interdisant l'opposition et que « le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est justifié de l'expiration du délai d'opposition, lequel n'a pu courir lorsque l'acte de notification du jugement par défaut n'indique, ni que la décision est susceptible d'opposition, ni le délai imparti pour exercer cette voie de recours ».

En conséquence, elle rejette le pourvoi formé prématurément par le salarié et son syndicat comme étant irrecevable, mais seulement en ce qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition, lequel n'a pu courir puisque la notification du jugement n'indiquait pas que la décision était susceptible d'opposition, ni le délai pour exercer le recours (*arrêt commenté : Cass. Soc.*

29.04.2009, n°06-60.463 et n°08-60.464 « Gallen et a. c/ sté Werner–Mertz France professional).